

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

COMMUNE DE MBOUR
Rapport final - Décembre 2023

CMC



Cabinet Mamina CAMARA
8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)
BP : 32 089 – Tél. 33 822.12.73 – 33 821.10.92 – Fax : 33 822.67.46 – 33 822.25.08
E-mail : cmcaudit@orange.sn



SOMMAIRE

o. SYNTHÈSE	4-9
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6-9
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	10
1.1 Contexte.....	10
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	11
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE.....	12-25
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	12
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	12
3.1.2 Commission des marchés.....	12
3.1.3 Cellules de passation des marchés.....	13
3.1.4 Personnes responsables du marché.....	13
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	13
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés.....	14
Plan de passation des marchés	14
Avis général de passation des Marchés.....	14
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés	14
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés.....	14
3.2.1 Echantillon	14
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux collectivités territoriales	15
3.2.3 Marchés conclus par AOO	15
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP.....	15
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	16
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	18
3.2.5 Marchés passés par DP.....	18
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	18

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	19
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe	19
3.2.9 Avenants	20
3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels	20
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	20
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	20
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	20
3.4.1 Sélection	20
3.4.2 Travaux effectués	20
3.4.3. Résultats	21-23
4. SYNTHESE DES NON-CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	24-29
5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	30
6. STATISTIQUES DES ANOMALIES	31
7. ANNEXES	32
7.0 Récapitulatif des marchés PACASEN passés en revue au titre de la gestion 2022	32
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	33-38
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	39
7.3 Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	39
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	40-41
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	42

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
B/C	Bon de commande
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
DRPS	Demande de renseignements et de prix simple
ED	Entente directe
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de passation des marchés
PRM	Personne responsable du marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes taxes comprises

O. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la Commune de Mbour pour la gestion budgétaire 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
- ✚ Analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ Revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion concernée ;
- ✚ Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ Vérification des marchés ;
- ✚ Contrôle de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées sur l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés

- ➔ Le Maire, personne responsable légale des marchés, s'est désigné président de la commission des marchés de la Commune. Sa présence au sein de la Commission est de nature à influencer sur les décisions et positions de ses subordonnés membres de la Commission. Par ailleurs, les décisions d'attribution, dont il est partie prenante, sont soumises à l'approbation de son subordonné le Secrétaire général désigné comme délégataire en matière de signature des marchés de la Commune ;

Sur la Cellule de Passation des marchés

- ➔ Les autres membres de la CPM sont un comptable des matières et deux assistants comptables ;
- ➔ Les activités de la Cellule de passation des marchés consignées dans l'arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement des CPM, n'ont pas été réparties entre les membres de la CPM.
- ➔ Le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2022 n'a pas été établi ou transmis à la DCMP et à l'ARMP ;
- ➔ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés au titre de la gestion 2022, n'ont pas été établis ;
- ➔ L'archivage des documents des marchés n'est pas exhaustif du fait du changement d'équipe municipale au premier trimestre de la gestion 2022 dont les procédures de passation de service et de transmission de documents n'ont pas été conformes à la réglementation. Il s'y ajoute le déménagement de la Commune dans ses nouveaux locaux dans lesquels les aménagements et installations sont en cours.

A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés de la Commune de Mbour n'est pas satisfaisante.

Mamina CAMARA

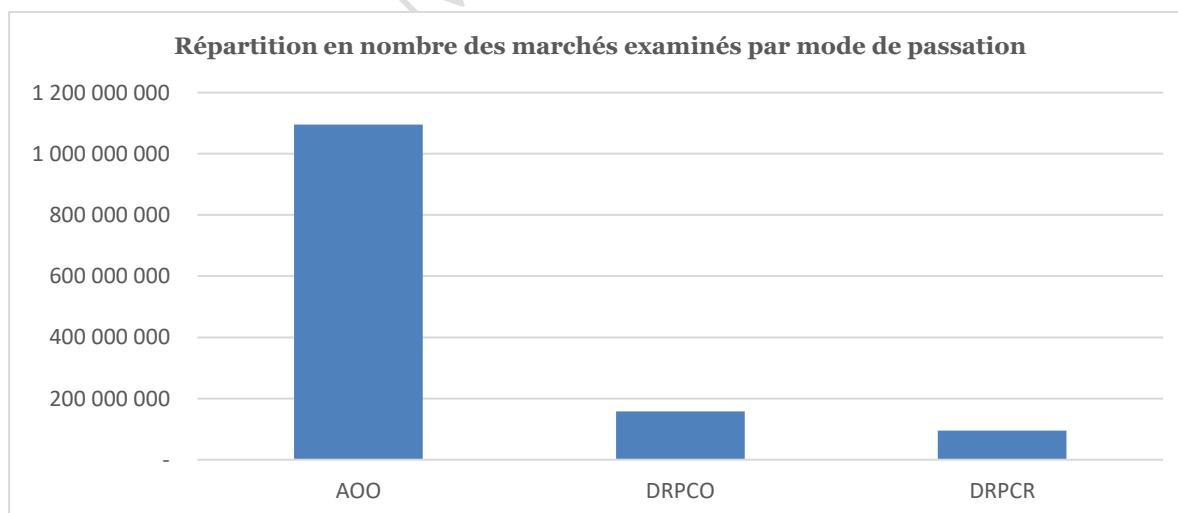
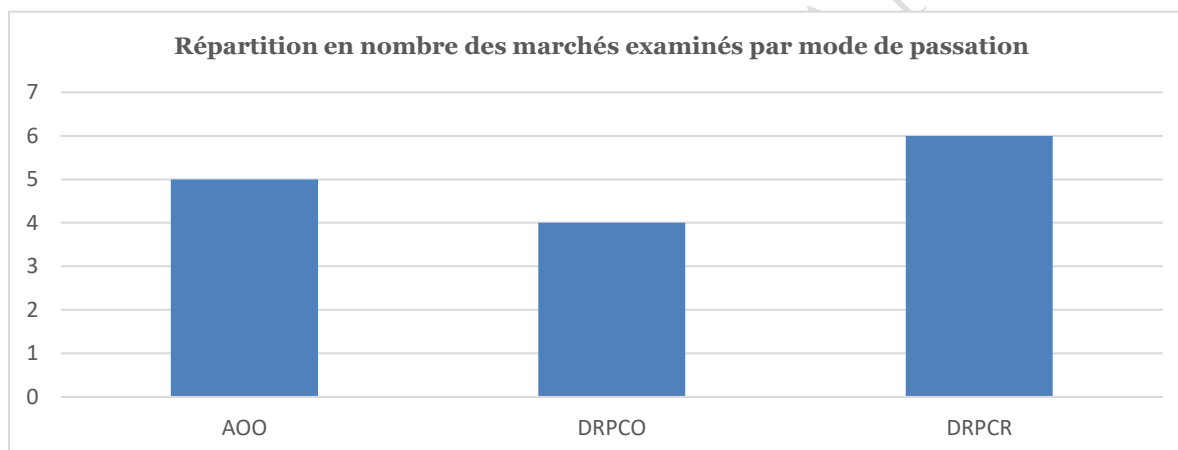

Mamina CAMARA
Maire de la Commune de Mbour
Exp. 10/10/2022

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

0.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	5	1 095 625 622	19%	76%	5	1 095 625 622	100%	100%
DRPCO	4	157 557 218	15%	11%	4	157 557 218	100%	100%
DRPCR	18	193 183 367	67%	13%	6	95 015 150	33%	49%
Total	27	1 446 366 207	100%	100%	15	1 348 197 990	56%	93%



Récapitulatif des marchés PACASEN passés en revue au titre de la gestion 2022

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	4	1 025 969 622	100%	100%	4	1 025 969 622	100%	100%
Total	4	1 025 969 622	100%	100%	4	1 025 969 622	100%	100%

Etat des marchés financés par PACASEN		
Référence	Objet	Montant
T_CMBOUR_026	Construction de voiries en deux (02) lots	596 865 830
T_CMBOUR_027	Travaux d'adduction d'eau potable	174 637 392
T_CMBOUR_028	Travaux d'extension du réseau électrique	149 718 400
T_CMBOUR_030	Construction d'un marché de fruits et légumes dans la Commune de Mbour	104 748 000
Total		1 025 969 622

0.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

La revue de l'ensemble des marchés passés en 2022 a révélé les manquements ci-après :

I. Manquements d'ordre général

- ➔ Les avis d'appel public à la concurrence ne sont pas publiés sur le portail officiel des marchés publics ;
- ➔ Les procès-verbaux d'ouverture des plis ne mentionnent la décision de la commission de mettre en place un comité technique ;
- ➔ La désignation des membres du comité technique ainsi que leur spécialisation ou domaine de compétence ne sont pas matérialisées.
- ➔ Le Maire qui a attribué les marchés par approbation des procès-verbaux d'attributions provisoires de la commission des marchés, n'a pas signé le signé, en violation de l'article 12 alinéa 2 de la Directive n°04 2005 du Conseil des Ministres de l'UEMOA qui dispose : « La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf le choix de l'attributaire et la signature du marché ». Cette disposition n'autorise pas la délégation de signature de marché public.
- ➔ La Commune ne dispose pas de registre d'ordres de services, les ordres de services mis à la disposition de la mission ne sont pas pré-numérotés ;
- ➔ Les marchés attribués ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics.

II. Manquements d'ordre spécifique sur les : AOO

T_CMBOUR_026 - Construction de voiries en deux (02) lots : 596 865 830 F TTC PACASEN

- ➔ Lot 1 : RN1 -30, Médine, Rond-point Ndadié : 2,3 kilomètres : 419 492 950 F CFA
- ➔ Lot 2 : Tronçon : Lycée Demba DIOP 6 Mosquée Tefess : 0,8 kilomètres : 177 372 880 F CFA.

Les deux lots sont attribués à Inter négoce Distribution

1. Le taux des pénalités de 1/2500 est très faible au regard des délais d'exécution de 6 mois (180 jours) pour le lot 1 et 3 mois (90 jours) pour le lot 2. Autrement dit, il faudrait un retard de 250 jours pour que la pénalité atteigne le plafond de 10%. Retard largement supérieur au délai d'exécution ;
2. La formule de retenue de l'avance de démarrage : $A. (X_n - 40) / (80 - 40)$ n'est pas correcte.

T_CMBOUR_027 – Travaux d'adduction d'eau potable : 149 718 400 F TTC

Titulaire : Inter négoce Distribution pour les 2 lots ;

- ➔ La capacité de l'entreprise à mener simultanément trois grands projets de la Commune pour globalement de **746 584 230 F CFA**, (voirie et adduction) n'est pas avérée.

T_CMBOUR_028 – Travaux d'extension du réseau électrique : 104 748 000 F TTC

Titulaire : STER INGENIERIE

- ➔ Les états financiers de 2021 du titulaire ne démontrent pas une solidité de la position financière et de la rentabilité à long terme. En effet :
 - Ses fonds propres sont négatifs de 167 000 francs ;
 - Le total de son bilan est arrêté à 26 000 000 francs ;
 - Ses dettes à court terme sont arrêtées à 25 millions de francs ;
- ➔ Ses charges de personnel de 1 800 000 francs ne concordent pas avec l'attestation de l'IPRES qui n'a enregistré aucun employé permanent.
- ➔ L'attestation de redevance à l'ARMP remise par le titulaire du marché est établie le 16 juillet 2021, sa date de validité est expirée d'où une entorse aux dispositions de l'article 44 d) du CMP ;

Manquement d'ordre général sur les DRPCO

T_CMB_035/2022 « Travaux de construction de terrain de sports et équipements sportifs » : 65 956 100 F TTC

- ➔ Les documents nécessaires pour l'exécution du marché, ne sont pas présentés à la mission : (l'ordre de service de démarrage, la mise à disposition du site, l'installation de l'entreprise sur le site, la désignation du maître d'œuvre.

- ➔ La mission n'a reçu aucun procès-verbal de visite de chantier qui atteste le suivi et le contrôle des travaux.

Manquements d'ordre général sur les DRPCR

- ➔ La Commune n'a pas communiqué à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR ;

Limite sur la situation d'exécution financière des marchés

- ➔ La situation des exécutions financières n'est pas présentée à la mission.

A notre avis, le degré de conformité de la Commune de Mbour aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution au titre de la gestion 2022 n'est pas satisfaisant.

Mamina CAMARA


Mamina CAMARA
Maire de la Commune de Mbour
Exp. 10/10/2022

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), modifié par le décret n°2020-876 du 25 mars 2020 et le décret n°2022-1538 du 12 Août 2022 ; de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives :

- ❖ D'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

C'est le 04 décembre 1926, que Mbour est devenu Commune par arrêté du Gouverneur de l'Afrique occidentale française.

Les organes de la Commune de Mbour sont :

- Le Conseil municipal, organe délibérant composé de 76 conseils municipaux ;
- L'organe exécutif composé du Maire et ses neuf adjoints.

Des commissions techniques sont mises en place et ont en charge la réflexion technique dans des domaines d'activités précises.

Les services techniques et l'administration de la Commune relève du Secrétaire général qui est un fonctionnaire de l'Etat nommé par le Maire.

A l'instar des autres collectivités territoriales, la Commune de Mbour gère d'autres domaines d'activités qui avant la Loi n°96-07 du 22 mars 1996 étaient du ressort et sous la responsabilité de l'Etat, à savoir :

- Domaines ;
- Environnement et Gestion des ressources naturelles ;
- Santé, Population et Action sociale ;
- Jeunesse, sports et Loisirs ;
- Culture ;
- Education ;
- Aménagement du territoire ;
- Urbanisme et Habitat.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La Commission des marchés pour la gestion 2022 est mise en place par l'arrêté n°001-2022/CMB du 03 janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article 36.1 du code des marchés publics et de son arrêté d'application n°864 du 22 janvier 2015.

La composition des membres titulaires est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00864 pris en application de l'article 36-7 du CMP ;

Dysfonctionnements

- ➔ Le Maire, personne responsable légale des marchés s'est désigné président de la commission des marchés de la Commune. Sa présence au sein de la Commission est de nature à influencer sur les décisions et positions de ses subordonnés membres de la Commission. Par ailleurs, les décisions

d'attribution, dont il est partie prenante, sont soumises à l'approbation de son subordonné le Secrétaire général délégué en matière de signature des marchés ;

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés est mise en place par l'Arrêté n°02-2022 du 03 janvier 2022. Elle est composée de trois (03) agents qui ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, dont des copies ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP dès leur nomination.

Cet arrêté est modifié par l'arrêté n°017-2022 du 11 Mai 2022 pour désigner un autre coordonnateur spécialiste en passation des marchés et renforcer l'effectif à quatre (04) membres.

Dysfonctionnement

- ➔ Les autres membres de la CPM sont un comptable des matières et deux assistants comptables ;
- ➔ Les activités de la Cellule de passation des marchés consignées dans l'arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement des CPM, ne sont pas réparties entre les membres de la CPM.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément aux articles 28.c et 29.3 du CMP, le Maire est la Personne responsable des marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA.

Par arrêté n°034-2022/CMB/mf du 05 Mai 2022, le Maire personne responsable des marchés a délégué sa signature de plusieurs actes dont les contrats de marchés publics au Secrétaire général.

Dysfonctionnements

- ➔ Le Maire qui a attribué le marché par approbation du procès-verbal d'attribution provisoire de la commission des marchés, n'a pas signé le marché, en violation de l'article 12 alinéa 2 de la Directive n°04 2005 du Conseil des Ministres de l'UEMOA qui dispose : « La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf le choix de l'attributaire et la signature du marché ;

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;

- L'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Dysfonctionnements

- ➔ Le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2022 n'est pas établi ou transmis à la DCMP et à l'ARMP ;
- ➔ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés au titre de la gestion 2022, ne sont pas établis.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être communiqué à la Direction générale du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;
 - La première version du PPM de la Commune de Mbour a été publiée le 18 novembre 2021 sur le Portail des marchés publics.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.
 - La Commune de Mbour a publié son AGPM 2022 au journal « Sud quotidien » du 05 Janvier 2022.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

- ➔ L'archivage des documents des marchés n'est pas exhaustif du fait du changement d'équipe municipale au premier trimestre de la gestion 2022 dont les procédures de passation de service et transmission des documents n'ont pas été conformes à la réglementation. Il s'y ajoute le déménagement de la Commune dans ses nouveaux locaux dans lesquels les aménagements et installations sont en cours.

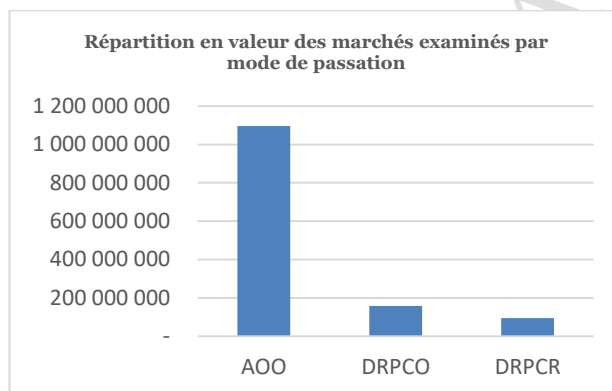
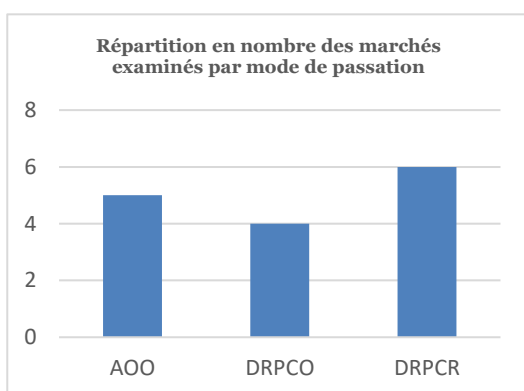
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

Commune de Mbour
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 - Version finale

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	5	1 095 625 622	19%	76%	5	1 095 625 622	100%	100%
DRPCO	4	157 557 218	15%	11%	4	157 557 218	100%	100%
DRPCR	18	193 183 367	67%	13%	6	95 015 150	33%	49%
Total	27	1 446 366 207	100%	100%	15	1 348 197 990	56%	93%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux collectivités territoriales sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 69 999
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	3 000 à 14 999	15 000 à 49 999
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 49 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux collectivités territoriales sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	300 000	
Fournitures	200 000	
Services & Prestations intellectuelles	150 000	

Commentaire :

La Commune de Mbour n'a pas passé de marché atteignant le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

La Commune de Mbour a passé cinq (052) marchés par appel d'offres ouvert sur sa gestion 2022.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
appel d'offres ouvert	5	1 095 625 622	5	1 095 625 622	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Références PPM	Objet du marché	Montant
1	T_CMB_027 / 2022	Travaux d'adduction d'eau potable	149 718 400
2	T_CMB_028 / 2022	Travaux d'extension du réseau électrique	104 784 000
3	T_CMB_026 / 2022	Travaux de construction de voiries en deux (02) lots	596 865 830
4	T_CMB_030 / 2022	Travaux de construction d'un marché de fruits et de légumes dans la Commune de Mbour	174 637 392
5	F_CMB_023 / 2022	Acquisition de table-bancs	69 620 000
Total			1 095 625 622

Dysfonctionnements d'ordre général aux AOO et DRPCO

- ➔ Les avis d'appel public à la concurrence ne sont pas publiés sur le portail officiel des marchés publics ;
- ➔ La désignation des membres du comité technique ainsi que leur spécialisation ou domaine de compétences ne sont pas matérialisées ;
- ➔ Les marchés attribués ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics ;

- ➔ Le Maire qui a attribué le marché par approbation du procès-verbal d'attribution provisoire de la commission des marchés, n'a pas signé le signé, en violation de l'article 12 alinéa 2 de la Directive n°04 2005 du Conseil des Ministres de l'UEMOA qui dispose : « La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf le choix de l'attributaire et la signature du marché ;
- ➔ La Commune ne dispose pas de registre d'ordres de services, les ordres de services mis à la disposition de la mission ne sont pas pré-numérotés ;
- ➔ Les marchés attribués ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique aux AOO

T_CMBOUR_026 - Construction de voiries en deux (02) lots : 596 865 830 F TTC

- ➔ Lot 1 : RN1 -30, Médine, Rond-point Ndadié : 2,3 kilomètres : 419 492 950 F CFA
- ➔ Lot 2 : Tronçon : Lycée Demba DIOP 6 Mosquée Tefess : 0,8 kilomètres : 177 372 880 F CFA.

Les deux lots sont attribués à Inter négoce Distribution

- a. Le taux des pénalités de 1/2500 est très faible au regard des délais d'exécution de 6 mois (180 jours) pour le lot 1 et 3 mois (90 jours) pour le lot 2. Autrement dit, il faudrait un retard de 250 jours pour que la pénalité atteigne le plafond de 10%. Retard largement supérieur au délai d'exécution ;
- b. La formule A. $(X_n - 40) / 80 - 40$ de retenue de l'avance de démarrage n'est pas correcte.

T_CMBOUR_027 – Travaux d'adduction d'eau potable : 149 718 400 F TTC

Titulaire : Inter négoce Distribution pour les 2 lots ;

- ➔ La capacité de l'entreprise à mener simultanément trois grands projets de la Commune pour globalement de **746 584 230 F CFA**, n'est pas avérée.

T_CMBOUR_028 – Travaux d'extension du réseau électrique : 104 748 000 F TTC

Titulaire : STER INGENIERIE

- ➔ Les états financiers de 2021 du titulaire ne démontrent pas une solidité de la position financière et de la rentabilité à long terme. En effet, :
 - Ses fonds propres négatifs de 167 000 francs ;
 - Le total de son bilan est arrêté à 26 000 000 francs ;
 - Ses dettes à court terme sont arrêtées à 25 millions de francs ;
- ➔ Ses charges de personnel de 1 800 000 francs ne concordent pas avec l'attestation de l'IPRES : aucun employé permanent.
- ➔ L'attestation de redevance à l'ARMP remise par le titulaire du marché est établie le 16 juillet 2021, sa date de validité est expirée d'où une entorse aux dispositions de l'article 44 d) du CMP ;

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Constat

La Commune de Mbour n'a pas passé de marché par appel d'offres restreint sur la gestion 2022.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles conclus par DP

Constat

La Commune de Mbour n'a pas passé de marché de prestations intellectuelles sur la gestion 2022.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	4	157 557 218	4	157 557 218	100%	100%

Détail des marchés passés			
Nbe	n° matricule DCMF	Objet du marché	Montants
1	T_CMB_035 / 2022	Travaux de construction de terrain de sports et équipements sportifs	65 956 100
2	T_CMB_029 / 2022	Travaux de construction de sept (07) salles de classes	48 737 052
3	F_CMB_013 / 2022	Achats de pièces ou matériels de rechanges électriques	19 872 616
4	F_CMB_038 / 2022	Achats de fournitures scolaires	22 991 450
Totaux			157 557 218

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux collectivités territoriales, arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ; article 5, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- ➔ 70 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- ➔ 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- ➔ 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnements

T_CMB_035/2022 « Travaux de construction de terrain de sports et équipements sportifs » : 65 956 100 F TTC

Commune de Mbour
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 - Version finale

→ Les documents ci-après nécessaires pour l'exécution du marché, ne sont pas présentés à la mission :

- L'ordre de service de démarrage ;
- La mise à disposition du site ;
- L'installation de l'entreprise sur le site ;
- La désignation du maître d'œuvre.

→ La mission n'a reçu aucun procès-verbal de visite de chantier qui atteste le suivi et le contrôle des travaux.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	18	193 183 367	6	95 015 150	33%	49%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	° d'identification	Objet du marché	Montant
1	F_CMB_008	Achats d'imprimerie et de registres	13 998 340
2	F_CMB_039	Achats de tickets de perception	13 996 275
3	S_CMB_016	Nettoyement et entretien des bâtiments communaux	14 245 000
4	S_CMB_022	Entretiens et réparations du réseau électrique	13 797 740
5	T_CMB_004	Grosses réparations de cantines au marchés central de Mbour	14 986 920
6	T_CMB_024	Réhabilitation du statde Caroline FAYE	23 990 875
Total			95 015 150

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux collectivités territoriales lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnements

Sur l'ensemble des DRPCR

→ La Commune n'a pas communiqué à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR ;

3.2.8 Marchés passés par entente directe

✗ La Commune de Mbour n'a pas passé de marché par entente directe.

3.2.9 Avenants

✎ La Commune de Mbour n'a pas signé d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

✎ Nous n'avons pas relevé de fractionnement de marchés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

✎ Nous n'avons pas relevé de marché ayant fait l'objet de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

→ La situation des exécutions financières n'est pas présentée à la mission.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 33% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
	PPM		
Travaux			
1	T_CMBOUR_027/22	Adduction d'eau potable	149 718 400
2	T_CMBOUR_028/22	Extension du réseau électrique	104 784 000
3	T_CMBOUR_035/22	Construction de terrain de sports et équipements sportifs	65 956 100
4	T_CMBOUR_029/22	Construction de sept (07) salles de classes	48 737 052
Fournitures			
5	F_CMBOUR_023/22	Acquisition de 1000 table-bancs	69 620 000
Nombre de marchés sélectionnés (a)			5
Nombre			15
Pourcentage (a) / (b)			33%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle des exécutions ou réalisations a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;

- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

Les marchés portant sur l'acquisition des tables-bancs et les travaux de réfection des terrains de sports ont été réceptionnés et mis en service.

Les matériaux d'adduction d'eau potable et d'extension du réseau électrique sont installés.

Seul le marché de construction de salles de classes accuse un retard dans l'exécution.

Travaux sur le réseau électrique



Construction de salles de classe



Constructions dans les complexes sportifs



Travaux d'adduction d'eau potable





Fournitures de tables-bancs

4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre

- **Commission des marchés**

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
Le Maire, personne responsable légale des marchés, s'est désigné président de la commission des marchés de la Commune. Sa présence au sein de la Commission est de nature à influencer sur les décisions et positions de ses subordonnés membres de la Commission. Par ailleurs, les décisions d'attribution, dont il est partie prenante, sont soumises à l'approbation de son subordonné le Secrétaire général délégué en matière de signature des marchés	Signataire des marchés, la PRM devra avoir une certaine autorité (en termes de hiérarchie) sur les autres organes internes de passation des marchés publics (la CPM et la Commission des marchés, notamment).	⊙ Maire ; ⊙ SG ; ⊙ CPM	⊙ Immédiat

Commune de Mbour
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 - Version finale

- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
➔ Les autres membres de la CPM sont un comptable des matières et deux assistants comptables ; ➔ Les activités de la Cellule de passation des marchés consignées dans l'arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement des CPM, n'ont pas été réparties entre les membres de la CPM. ➔ Le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2022 n'a pas été établi ou transmis à la DCMP et à l'ARMP ; ➔ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés au titre de la gestion 2022, n'ont pas été établis ; ➔ L'archivage des documents des marchés n'est pas exhaustif du fait du changement d'équipe municipale au premier trimestre de la gestion 2022 dont les procédures de passation de service et de transmission de documents n'ont pas été conformes à la réglementation.	👉 Le personnel de la CPM ne devra pas cumuler les activités de marchés publics avec d'autres tâches au sein de la Commune ; 👉 Les activités de la CPM consignées dans l'arrêté portant organisation et fonctionnement des CPM, devront être réparties en tâches entre les membres ; 👉 La CPM devra établir périodiquement les différents rapports relatifs aux marchés publics. 👉 La Commune devra mettre en place un manuel de classement et d'archivage des documents de marchés.	○ CPM ; ○ SG ; ○ Maire. ○ CPM ; ○ SG ; ○ Maire. ○ CPM ; ○ SG. ○ CPM ; ○ SG.	○ Immédiat

- **Constats sur la passation des marchés**

I. Dysfonctionnements d'ordre général sur les AOO et DRPCO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
- Les avis d'appel public à la concurrence ne sont pas publiés sur le portail officiel des marchés publics ; - La désignation des membres du comité technique ainsi que leur spécialisation ou domaine de compétences ne sont pas matérialisées ; - Le Maire qui a attribué le marché par approbation du procès-verbal d'attribution provisoire de la commission des marchés, n'a pas signé le signé, en violation de l'article 12 alinéa 2 de la Directive n°04 2005 du Conseil des Ministres de l'UEMOA qui dispose : « La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf le choix de l'attributaire et la signature du marché ; - Les marchés attribués ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics.	- Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 « les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail des marchés publics ... » ; - Matérialiser dans un PV de la commission autre que celui de l'ouverture des plis, la désignation des membres du comité technique ; - Désigner une personne responsable de marchés conformément à l'article 27 alinéa 2 du CMP, la délégation de signature des marchés n'est pas autorisée par les textes visés par le CMP ; - Publier les avis d'attribution sur le portail des marchés publics.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ <i>Immédiat</i>

II. Dysfonctionnements d'ordre spécifique sur les AOO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
T_CMBOUR_027 – Travaux d'adduction d'eau potable : 149 718 400 F TTC Titulaire : Inter négoce Distribution pour les 2 lots ; → La capacité de l'entreprise à mener simultanément trois grands projets de la Commune pour globalement de 746 584 230 F CFA, (voirie et adduction d'eau) n'est pas avérée ;	S'assurer de la capacité technique et financière de l'entreprise à mener simultanément plus d'un projet, sur le personnel clé proposé, les moyens matériels à déployer sur les chantiers, etc.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ <i>Immédiat</i>
T_CMBOUR_028 – Travaux d'extension du réseau électrique : 104 748 000 F TTC → Les états financiers de 2021 du titulaire ne démontrent pas une solidité de la position financière et de la rentabilité à long terme. Ses charges de personnel de 1 800 000 francs ne riment pas avec l'attestation de l'IPRES qui n'a enregistré aucun employé permanent ; → La date de validité de l'attestation de redevance à l'ARMP remise par le titulaire du marché a expiré.	Le comité technique devra procéder à l'analyse et au recoupement des informations fournies dans les états financiers des soumissionnaires et exploiter les informations relatives au personnel déclaré à l'IPRES et à la CSS ; Le Comité technique d'évaluation devra s'assurer de la validité des pièces administratifs remis par les soumissionnaires	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ <i>Immédiat</i>

III. Dysfonctionnement d'ordre spécifique sur les marchés par DRPCO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
T_CMB_035/2022 « Travaux de construction de terrain de sports et équipements sportifs » : 65 956 100 F TTC → La mission n'a reçu aucun procès-verbal de visite de chantier qui atteste le suivi et le contrôle des travaux.	Mettre en place un registre de visites de chantier pour le suivi des travaux.	⊙ PRM ⊙ Agent voyer	⊙ <i>Immédiat</i>

IV. Dysfonctionnements d'ordre général sur les DRPCR

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
→ La Commune n'a pas communiqué à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi que la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR ; → Le Maire qui a attribué le marché par approbation du procès-verbal d'attribution provisoire de la commission des marchés, ne l'a pas signé, en violation de l'article 12 alinéa 2 de la Directive n°04 2005 du Conseil des Ministres de l'UEMOA qui dispose : « La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf le choix de l'attributaire et la signature du marché.	Communiquer à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR ; Désigner une PRM qui conduit la procédure de passation, approuve le PV d'attribution provisoire de la commission des marchés, signe le marché, suit l'exécution des marchés qu'il a attribué et signé.	⊙ PRM ⊙ CPM	Immédiat

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures (gestion 2012)

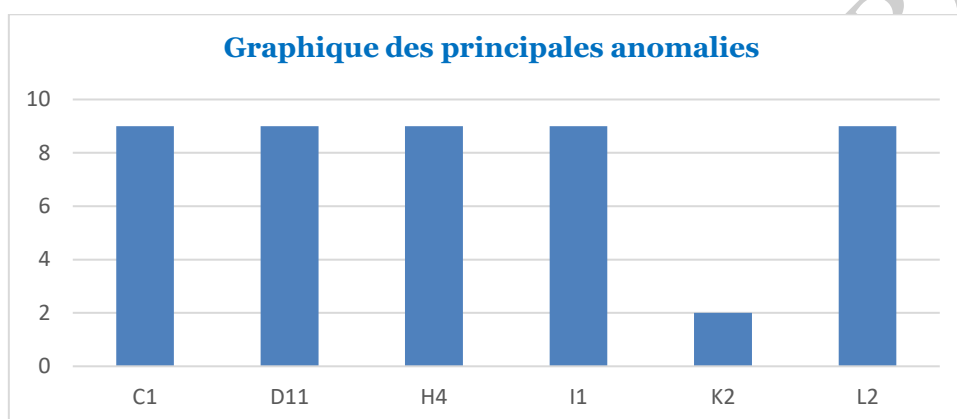
Constats	Recommandations	Mise en œuvre
La mise en place tardive de la Commission des Marchés au-delà des délais de transmission des copies des actes de nomination des membres à la DCMP	Veiller au respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°11588 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 36-1 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des AC	Oui
Défaut de publication de l'Attribution définitive.	Veiller au respect des dispositions de l'article 85 du Décret n°2011-1048 du 27 Juillet 2011	Non
Défaut de communication à la DCMP de l'Attribution du marché des DRPCR aux fins de publication sur le site de l'ARMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 78.3 b du Décret N° 2011-1048 du 27 Juillet 2011.	Non
Défaut de justification des invitations adressées aux soumissionnaires.	Veiller au respect des dispositions de l'article 78.2 du Décret N°2011-1048 du 27 Juillet 2011.	Oui
Absence de documents attestant de la qualification des soumissionnaires.	Veiller au respect des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2.	Non

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOR, DRPCO et AMI

Les statistiques des anomalies des marchés passés par AOO et par DRPCO se présentent comme suit :

Dysfonctionnements					
C1	D11	H4	I1	K2	L2
9	9	9	9	2	9

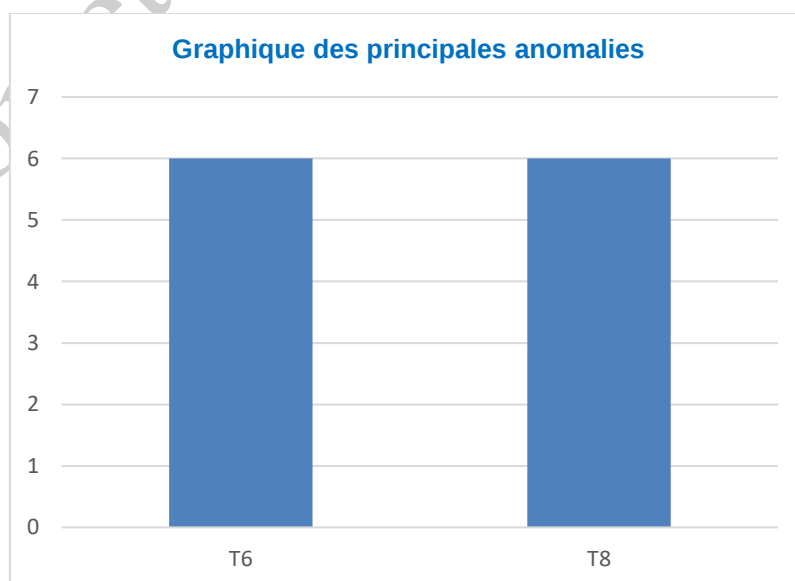


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCR se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

T6	T8
6	6



7. ANNEXES

7.0 Récapitulatif des marchés PACASEN passés en revue au titre de la gestion 2022

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	4	1 025 969 622	100%	100%	4	1 025 969 622	100%	100%
Total	4	1 025 969 622	100%	100%	4	1 025 969 622	100%	100%

Etat des marchés financés par PACASEN		
Référence	Objet	Montant
T_CMBOUR_026	Construction de voiries en deux (02) lots	596 865 830
T_CMBOUR_027	Travaux d'adduction d'eau potable	174 637 392
T_CMBOUR_028	Travaux d'extension du réseau électrique	149 718 400
T_CMBOUR_030	Construction d'un marché de fruits et légumes dans la Commune de Mbour	104 748 000
Total		1 025 969 622

Taux de revue 100%

Exécution financière : La situation d'exécution n'a pas été communiquée à la mission.

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES	OBSERVATIONS AC	Commentaires CMC
Le Maire, personne responsable légale des marchés, s'est désigné président de la commission des marchés de la Commune. Sa présence au sein de la commission est de nature à influencer sur les décisions et positions de ses subordonnés membres de la commission. Par ailleurs, les décisions d'attribution, dont il est partie prenante, sont soumises à l'approbation de son subordonné, le Secrétaire général délégataire en matière de signature des marchés.	L'arrêté portant modification des membres de la Commission des marchés de la Mairie de Mbour pour la gestion 2022 était à l'image du décret portant mise en place de la Commission des marchés 2022 dont le maire était le président. L'arrêté municipal 034-2022 confère au Secrétaire général la délégation de signature pour les contrats de marchés. Le procès-verbal d'attribution provisoire doit être approuvé par l'autorité contractante (l'article 70 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2012 confère l'approbation uniquement à l'autorité contractante.	L'autorité contractante telle que définie par le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014, est la personne morale, le service et l'organisme, visés l'article 2 du même décret (Commune de Mbour). L'organisation des marchés publics au sein de l'autorité contractante (AC) confère à la personne responsable du marché (PRM) la conduite de la procédure de la passation des marchés, la signature des marchés au nom de l'AC (article 27 CMP). La Directive n°04/ 2055 CM-UEMOA définit la PRM : « le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché ». Selon la même Directive, <u>la PRM peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché</u> ». CMP article 27 alinéa 2 « l'AC peut désigner d'autres PRM, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de PRM ». La délégation de signature n'est pas autorisée par les textes visés par le CMP. Tout marché signé par le Secrétaire général qui n'est pas désigné formellement comme PRM est considéré comme nul et de nullité absolue.

Commune de Mbour
Rapport sur la revue indépendante de la conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITES	OBSERVATIONS AC	Commentaires CMC
➔ Les autres membres de la CPM sont un comptable des matières et deux assistants comptables ; ➔ Les activités de la Cellule de passation des marchés consignées dans l'arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement des CPM, n'ont pas été réparties entre les membres de la CPM. ➔ Le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2022 n'a pas été établi ou transmis à la DCMP et à l'ARMP ; ➔ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés au titre de la gestion 2022, n'ont pas été établis ; ➔ L'archivage des documents des marchés n'est pas exhaustif du fait du changement d'équipe municipale au premier trimestre de la gestion 2022 dont les procédures de passation de service et de transmission de documents n'ont pas été conformes à la réglementation.	👍 En effet, nous avons eu un avis sur Commission et Cellule de Passation des marchés par la DCMP (copie jointe en annexe). Cependant, nous prenons acte sur la présence inappropriée du Comptable matière dans la Cellule. 👍 Les activités de la CPM ont été réparties entre ses membres notamment les DRP – AO et la Coordinatrice se charge de la coordination des activités et tâches de la Cellule. 👍 La modification de la Cellule mise en place le 11 Mai 2022 était dans l'impossibilité matérielle de dresser un rapport annuel des marchés ainsi qu'un manuel de casement et d'archivage des documents d marchés du fait de la non transmission de certains documents lors de la passation de services.	La Circulaire PM n°0039 du 19 décembre 2012 invite les AC « à veiller à ce que les coordonnateurs des CPM ainsi que les autres catégories de personnel qui y sont affectées, ... ne cumulent pas leur fonction avec d'autres tâches non liées aux marchés publics » Les activités de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015 en son article premier. La Commune devra renforcer le personnel de la CPM pour une meilleure organisation de la gestion des marchés publics. Sans commentaire

- **Constats sur la passation des marchés**

V. Constats d'ordre général sur les marchés par AOO et DRPCO

NON-CONFORMITES	OBSERVATIONS	Commentaires CMC
- Les avis d'appel public à la concurrence ne sont pas publiés sur le portail officiel des marchés publics ; - La désignation des membres du comité technique ainsi que leur spécialisation ou domaine de compétences ne sont pas matérialisées ; - Le Maire qui a attribué le marché par approbation du procès-verbal d'attribution provisoire de la commission des marchés, n'a pas signé le signé, en violation de l'article 12 alinéa 2 de la Directive n°04 2005 du Conseil des Ministres de l'UEMOA qui dispose : « La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf le choix de l'attributaire et la signature du marché ; - Les marchés attribués ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics.	- Nous prenons acte - Nous prenons acte - L'arrêté municipal 034-2022 confère au Secrétaire général la délégation de signature pour les contrats de marchés. Le procès-verbal d'attribution provisoire doit être approuvé par l'autorité contractante (l'article 70 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2012 confère l'approbation uniquement à l'autorité contractante. - Nous prenons acte	- L'organisation des marchés publics au sein de l'autorité contractante (AC) confère à la personne responsable du marché (PRM) la conduite de la procédure de la passation des marchés, la signature des marchés au nom de l'AC (article 27 CMP). - La Directive n°04/ 2055 CM-UEMOA définit la PRM : « le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché ». Selon la même Directive, la PRM peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ». - CMP article 27 alinéa 2 « l'AC peut désigner d'autres PRM, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de PRM ». - La délégation de signature n'est pas autorisée par le CMP, tout marché signé par le Secrétaire général qui n'est pas désigné formellement comme PRM est considéré comme nul et de nullité absolue

VI. Constats d'ordre spécifique aux AOO et DRPCO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Commentaires CMC
T_CMBOUR_027 – Travaux d'adduction d'eau potable : 149 718 400 F TTC Titulaire : Inter négoce Distribution - La capacité de l'entreprise à mener simultanément trois grands projets de la Commune pour globalement de 746 584 230 F CFA, (voirie et adduction d'eau) n'est pas avérée ; T_CMBOUR_028 – Travaux d'extension du réseau électrique : 104 748 000 F TTC - Les états financiers de 2021 du titulaire ne démontrent pas une solidité de la position financière et de la rentabilité à long terme. Ses charges de personnel de 1 800 000 francs ne riment pas avec l'attestation de l'IPRES qui n'a enregistré aucun employé permanent ; - La date de validité de l'attestation de redevance à l'ARMP remise par le titulaire du marché a expiré.	L'entreprise a fourni la ligne de crédit demandé sur le DAO et les états financiers certifiés par un expert-comptable agréé démontrant la solidité actuelle de la position financière de l'entreprise et sa rentabilité à long terme • Nous prenons acte.	<i>La certification est un acte par lequel « le commissaire aux comptes émet une opinion sur la régularité, la sincérité des états financiers et sur la fidélité du résultat des opérations d'un exercice ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin d'un exercice ».</i> <i>Les états financiers versés dans le dossier ont plutôt fait l'objet de visa et l'expression « démontrant la solidité actuelle de la position financière de l'entreprise et sa rentabilité à long terme » citée dans les rapports d'évaluation financière des offres, n'est pas mentionnée dans le rapport de l'Expert-comptable mis à notre disposition.</i> <i>A notre avis en qualité d'Expert-comptable diplômé, les états financiers ne démontrent pas une solidité de la position financière et de la rentabilité à long terme avec des fonds propres négatifs de 167 000, un total du bilan de 26 millions, des dettes à court terme de 25 millions, un matériel qui ne fait l'objet d'amortissement, le compte de résultat positif de 264 millions contre une perte au bilan</i>

VII. Sur les marchés par DRPCO

NON-CONFORMITES	OBSERVATIONS	Commentaires du CMC
T_CMB_035/2022 « Travaux de construction de terrain de sports et équipements sportifs » : 65 956 100 F TTC → Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a mentionné aucune décision de la commission pour la mise en place d'un comité technique ; → La désignation des membres du comité technique ainsi que leur spécialisation de compétence ne sont pas matérialisées ; → Les documents nécessaires pour l'exécution du marché, n'ont pas été présentés à la mission ; → La mission n'a reçu aucun procès-verbal de visite de chantier qui atteste le suivi et le contrôle des travaux.	Nous prenons acte ; Nous prenons acte ; L'agent voyer par le biais de l'autorité produira après ses visites de chantier un procès-verbal qui atteste le suivi et le contrôle des travaux	⊙ <i>Sans commentaire</i>

VIII. Sur les DRPCR

NON-CONFORMITES	OBSERVATIONS	Commentaires du CMC
➡ Les marchés n'ont pas été publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ; ➡ La Commune n'a pas communiqué à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR ; ➡ Le Maire qui a attribué le marché par approbation du procès-verbal d'attribution provisoire de la commission des marchés, n'a pas signé le signé, en violation de l'article 12 alinéa 2 de la Directive n°04 2005 du Conseil des Ministres de l'UEMOA qui dispose : « La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf le choix de l'attributaire et la signature du marché.	Nous prenons acte ; Nous prenons acte ; L'arrêté municipal n°034-2022 confère au Secrétaire général une délégation de signature pour les contrats de marchés. Le procès-verbal d'attribution provisoire doit être approuvé par l'autorité contractante (article 70 du décret n°2012-1212 du 22 septembre 2014 confère l'approbation uniquement à l'autorité contractante)	Voir les commentaires relatifs à la définition de l'autorité contractante et de la personne responsable du marché (décret n°2014-1212, article 4.5 et article 4.29).

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Au titre de la gestion 2022, la Commune de Mbour n'a pas établi la situation des ventes de cahiers de charges.

Cabinet Mamina CAMARA

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un PV de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme à la proposition
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM
		E10	PV d'attribution provisoire non approuvé par la PRM

Commune de Mbour
Rapport sur la revue indépendante de la conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

		E11	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation ou non conforme au contrat
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement aux entreprises
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
M	Recours	M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S4	Les offres des candidats sont identiques
		S5	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S6	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S7	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents / les premières pages des p-v non paraphées par les membres de la commission
		S8	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T2	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T3	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.

U		T4	La proposition d'attribution de la commission des marchés n'a pas été approuvée par la PRM signataire du marché
		T5	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T6	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T7	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
		T8	La liste des candidats consultés, le nom des attributaires, la nature et le montant des marchés non communiqués à la DCMP
	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation

Cabinet Mamina CAM